



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Sésame centre socioculturel de l'arrondissement scolaire de Rolle
Route des Quatre Communes 9 - CP1162 - 1180 Rolle
Tél. 021 825 42 26 - Email : contact@isesame.ch - Internet : www.isesame.ch



PRÉAMBULE

Dans le cadre des présents statuts, la dénomination des fonctions est faite sur le mode masculin. Il s'entend évidemment que ces fonctions sont ouvertes indifféremment aux hommes et aux femmes.

GENERALITES

Article 1 : Nom

¹ Sous le nom "Sésame" est constitué une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

Article 2 : Sièg e et durée

¹ Le sièg e de l'association est à Rolle. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

¹ L'association a un but de pure utilité publique.

² Elle tend à mettre en œuvre une politique d'animation socioculturelle auprès des jeunes scolarisés dans les établissements scolaires de Rolle et environs, en s'efforçant d'offrir des possibilités de rencontres, d'écoute, d'information, de discussions, de jeux, et d'activités diverses liées aux différentes formes d'expressions sociales et culturelles des jeunes, d'écoute et d'information. Elle gère pour ce faire un centre socioculturel de la jeunesse encadré par des professionnels compétents dont les postes sont financés par les communes des établissements scolaires de Rolle et environs.

³ L'association ne tend pas à se substituer aux personnes morales ou physiques, qui agissent auprès de la jeunesse, mais cherche à compléter leurs prestations par des activités sociales, culturelles et artistiques.

MEMBRES

Article 4 : Membres

¹ Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres.

Article 5 : Entrée

¹ Chaque membre adhère aux statuts et se soumet par son entrée dans l'association aux décisions des organes compétents.

² La qualité de membres est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 6 : Démission, exclusion

¹ Le non-paiement de la cotisation est considéré comme une démission du membre.

² Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre pour justes motifs. Il en informe l'assemblée générale.

³ Le membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 7 : Responsabilité

¹ Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association.

² Les engagements de l'association sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

ORGANES

Article 8 : Organes

¹ Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de vérification des comptes

Article 9 : L'assemblée générale

¹ L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 10 : Rôle

¹ L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- nomination du comité, du président et des vérificateurs des comptes
- délibération sur la politique générale de l'association
- approbation du rapport annuel du comité
- adoption des comptes et du budget
- fixation du montant des cotisations annuelles
- recours relatifs à l'exclusion des membres
- modification des statuts
- dissolution de l'association

Article 11 : Dates et requêtes des assemblées générales ordinaire et extraordinaire

¹ L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins quatorze jours à l'avance.

² Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

³ Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 12 : Votations, élections

¹ Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le président départage.

² Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si 1/5^e au moins des membres ou le comité en fait la demande.

Article 13 : Le comité

¹ Le comité se compose du président et de 5 à 10 membres. Idéalement, il devrait au moins comprendre deux représentant des jeunes ayant fréquenté le centre Sésame, un représentant des écoles ainsi qu'un représentant de la Municipalité de Rolle, et un délégué des Municipalités des établissements scolaires de Rolle et environs.

² Le comité est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort, à l'exception du président qui est aussi élu par l'assemblée générale. Cependant, il comporte également un caissier.

³ La durée de fonction de tous les membres du comité est d'un an rééligible.

⁴ Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

Article 14 : Compétences

¹ Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires et dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

² Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du président ou la signature du caissier avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association.

³ Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 10 % de la fortune de l'association.

Article 15 : Gestion des affaires

¹ Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent.

² 2/3 des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.

³ Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soit présent.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 16 : Vérificateur des comptes

¹ L'assemblée générale élit trois vérificateurs des comptes.

² La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

³ Leur durée de fonction est de trois années, dont la première année en tant que suppléant. Un vérificateur est remplacé chaque année.

FINANCES

Article 17 : Ressources

¹ Les ressources de l'association sont les suivantes :

- subventions communales
- cotisations des membres de l'association Sésame
- produits d'activités particulières
- subsides
- dons et legs éventuels
- autres ...

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Modification des statuts

¹ La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des 2/3 des voix présentes, pour autant que cette dernière figure à l'ordre du jour.

Article 19 : Dissolution

¹ La dissolution de l'association ne peut être demandée que par le comité ou la moitié des membres ayant le droit de vote. Elle aura lieu lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

² La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix présentes.

³ En cas de dissolution, l'actif éventuel restant sera remis aux communes des établissements secondaires de Rolle et environs selon la clé de répartition en vigueur au moment de la dissolution.

Article 20 : Dispositions transitoires

¹ Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 3 mai 2018.

² Les statuts entrent en vigueur immédiatement et remplacent toutes les précédentes versions.

Lieu et date : Rolle, le 3 mai 2018

Pour l'Association Sésame,

Marlyse Dentan
Représentante des communes
Présidente de l'Association Sésame

Anne-Claire Aepli
Secrétaire de l'Association Sésame